



LA SÉCURITÉ,
LA DIGNITÉ
ET LE RESPECT
POUR TOUS

SAFETY, RESPECT
AND DIGNITY
FOR ALL

Impact de la Charte canadienne des droits des victimes sur les pratiques du Service correctionnel du Canada



Table des matières

- Survol des services offerts aux victimes et présentation du bureau des services aux victimes du SCC (région du Québec);
- Droits des victimes en fonction de la Charte:
 - Information;
 - Protection;
 - Participation;
 - Indemnisation.
 - Mécanisme de gestion des plaintes
- Impacts de la Charte sur la gestion du dossier des délinquants:
 - Obligation légales du SCC/CLCC envers les victimes;
 - Processus de consultation des victimes;
 - Concilier droits des victimes & réinsertion des délinquants
 - Quelques exemples de cas



Bureau des services aux victimes

- **Mis sur pied en septembre 2007**
- **Équipe régionale**
- **Rôles des agents des services aux victimes**
 - Évaluation des demandes soumises
 - Transmission d'informations
 - Guide les victimes – moments opportuns de participation
 - Membre ad hoc de l'équipe de gestion de cas
 - Référence
 - Programme de justice réparatrice
 - Organismes externes
- **Lignes téléphoniques du SCC:**
 - 450-967-3680
 - sans frais: 1-866-806-2275



Droits des victimes selon la Charte

1 - Information

- Nouveaux renseignements qui peuvent être communiqués
 - Plan correctionnel et les progrès du délinquant;
 - Statut d'expulsion d'un délinquant (endroit détention et date d'expulsion)
 - Sur demande, photo à jour du délinquant au moment de sa mise en liberté.
- Modernisation de la transmission des informations
 - Portail web des victimes

<https://victimsportal-portailvictimes.csc-scc.gc.ca/>



Droits des victimes selon la Charte

2 – Protection

- Interprétation plus large de la signification de la protection
 - Sécurité physique
 - Principe d'intégrité psychologique
- Délais requis lors de la libération d'un délinquant
 - L'avis à la victime doit se faire 14 jours avant la mise en liberté, si possible
- Conditions spéciales



Droits des victimes selon la Charte

3 - Participation

- Victime est avisée de chacune des études en vue d'une mise en liberté
 - Projet de sortie
 - Invitée à exposer ses préoccupations en lien avec le projet/étude
 - Représentations écrites - Demande de conditions spéciales
- Obligation légale de prendre en considération les préoccupations de la victime
 - Tant le Service correctionnel du Canada (SCC) que la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC)
- Présence aux audiences
 - Déclaration - Portail des victimes facilite la transmission des renseignements.
- Comité consultatif des victimes (AQPV)



Droits des victimes selon la Charte

4 - Indemnisation

- Impact secondaire sur le SCC
 - Chargé de faire le suivi des ordonnances de dédommagement
- Bonification de la définition légale de « victime » dans la LSCMLSC
 - Dommages économiques



Droits des victimes selon la Charte

Mécanisme de gestion des plaintes

- En lien direct avec le respect de ses droits
- Système centralisé au national
- Quelques chiffres



Obligations légales du SCC/CLCC envers les victimes

En respect de la Charte, le SCC et la CLCC doivent:

- Prendre les mesures raisonnables et nécessaires afin de protéger les victimes contre l'intimidation et les représailles lors de la prise de décision;
- Respecter le droit à la protection des renseignements personnels des victimes;
- Prendre en considération toute l'information accessible concernant les préoccupations des victimes, incluant les demandes de conditions de ces dernières;
- Aviser les victimes dans un délai raisonnable, lorsque la situation le permet, de toute mise en liberté d'un délinquant.



Processus de consultation des victimes

1. Pour chaque mise en liberté envisagée, la victime est informée et invitée à transmettre ses préoccupations, incluant ses demandes relatives à des conditions spéciales:
 - Condition de non-contact avec elle-même et sa famille;
 - Restriction géographique.
2. Le SCC et la CLCC doivent tenir compte des préoccupations et demandes soumises toutefois, la décision finale d'imposer une condition demandée par une victime est discrétionnaire;
3. Si la condition n'est pas imposée, les décideurs doivent toutefois justifier leur décision par écrit.



Concilier droits de victimes & réinsertion des délinquants

- On doit viser l'équilibre entre les préoccupations des victimes et les facteurs qui ont une incidence sur la réinsertion des délinquants.



- Les victimes ont droit à la protection, ce qui comprend le principe d'intégrité psychologique toutefois, cela ne doit pas empiéter sur les principes fondamentaux de la justice, ni porter atteinte au pouvoir discrétionnaire de libérer un délinquant.





Quelques exemples de cas

- Programme de sorties avec escorte
- Libération d'office avec demandes de restrictions géographiques
- Autorisations de déplacements pendant une libération conditionnelle



Merci de votre attention!!

Rachel Desmarais & Julie Charest

Agentes

Bureau des services aux victimes

Tel: 450-967-3680

Sans frais: 1-866-806-2275

Site Web: <http://www.csc-scc.gc.ca/victimes/index-fra.shtml>

Courriel : QUEvictims@csc-scc.gc.ca